Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi
Le directeur général de l'enseignement et de l'enseignement et de la recherche
Le directeur général de l'administration

Note de service
DGER/FOPDAC/N2000-2051
DEPSE/SDEA/N2000-7017
DGA/SDMS/N2000-1152

Date : 25 MAI 2000

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de l'agriculture et de la forêt

Mesdames et Messieurs les directeurs
des établissements publics locaux
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles

s/c des directeurs régionaux de l'agriculture
et de la forêt

Messieurs les directeurs de l'agriculture
et de la forêt (DOM)

En application de la loi d'orientation agricole, la mise en place et l'accompagnement des contrats territoriaux d'exploitation représentent une priorité pour l'ensemble des services du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Afin de favoriser l'engagement conjoint des DDAF et des EPLEFPA, je souhaite qu'une convention soit établie, sur la base du modèle joint, qui déterminera les apports réciproques entre la DDAF et l'EPLEFPA, à partir des domaines de compétence de chacun.

Dans le cas où il existe plusieurs EPLEFPA dans le département, une seule convention pluripartite peut utilement être élaborée, tout en distinguant clairement les engagements de chacun.

Je vous encourage également à créer, autour du responsable CTE de la DDAF, un groupe de suivi qui associera au moins un représentant de chaque EPLEFPA, et qui aura pour objet d'assurer la coordination des personnels de l'administration concernés par la mise en place des CTE.

Je demande enfin à chaque DRAF, dans le cadre de ses missions d'autorité académique, d'harmonisation, de suivi et d'évaluation de la politique des CTE, de favoriser les collaborations entre DDAF et EPLEFPA.

Le directeur général de l'administration	Le directeur des exploitations de la politique sociale et de l'emploi	Le directeur général de l'enseignement et de la recherche
Christian de LAVERNEE	Christian DUBREUIL	Jean-Claude LEBOSSE

Convention

Entre la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de _____
et l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de _____

Entre les soussignés

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de _____
représentée par son directeur,

et

l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de _____représenté par son directeur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

En application de la circulaire du 28 novembre 1995 prévoyant le renforcement des liens entre les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, le DDAF de _____ et le directeur de l'EPLEFPA de _____ sont convenus de formaliser les apports réciproques entre les deux structures.

Cet échange de services doit prioritairement être replacé dans le cadre de la mise en œuvre des contrats territoriaux d'exploitation, priorité du ministère de l'agriculture et de la pêche et sur laquelle les deux structures se mobilisent.

Article 2 – Interventions de l'EPLEFPA au bénéfice de la DDAF

L'EPLEFPA de _____ apporte son concours à la DDAF de _____ pour la mise en œuvre des politiques prioritaires du ministère, à partir de ses domaines de compétence et notamment sur :

- la formation professionnelle continue des exploitants et des salariés sur la démarche CTE, sur les démarches de diagnostic et de projet, sur les actions agro-environnementales, sur la création de valeur ajoutée et la diversification, sur l'emploi et l'organisation du travail
- la formation continue des personnels de la DDAF sur des thèmes à définir en commun (ex. diagnostic d'exploitation…)
- la conduite par l'exploitation de l'EPLEFPA d'actions de démonstration, d'expérimentation et de recherche de références en relation avec l'appareil de développement agricole
- la contribution à l'information sur le dispositif CTE, en particulier auprès des élèves, apprentis et stagiaires, des maîtres de stage, maîtres d'apprentissage, maîtres exploitants
- la contribution au suivi et à l'évaluation du dispositif CTE
- la contribution au diagnostic stratégique départemental ou à toute autre étude à la demande de la DDAF
- la participation à l'expertise des projets individuels.

Article 3 – Interventions de la DDAF au bénéfice de l'EPLEFPA

La DDAF de _____apporte son concours à l'EPLEFPA de_____ à partir de ses domaines de compétence, et portant notamment sur :

- la mise en place d'un CTE sur l'exploitation de l'EPLEFPA, ainsi que la conduite des actions de démonstration, d'expérimentation et de recherche de références
- la formation continue des personnels de l'EPLEFPA
- les formations délivrées au sein de l'EPLEFPA par le lycée, le CFA et le CFPPA, sur des thèmes à définir en commun
- l'aide au repérage d'exploitations pour les stages des élèves, étudiants et stagiaires adultes, et pour des études de cas concrets liés au CTE
- la formation préparatoire à l'installation, et notamment aux nouvelles formes d'installation en agriculture

Article 4 – Gestion de la convention

Chaque année, le directeur de l'EPLEFPA et le directeur de la DDAF dressent le bilan de l'année précédente, puis échangent leurs priorités de l'année à venir et définissent les modalités d'intervention des uns et des autres, ainsi que les éventuels besoins en financement pour garantir la réalisation des actions décidées.

Article 5 –Engagements pour l'année scolaire 2000/2001

La DDAF s'engage à intervenir sur les actions suivantes :

Centre de l'EPLEFPA	Intervention de la DDAF	Moyens mobilisés
Lycée de		
CFPPA de		
CFA de		
Exploitation de		

L'EPLEFPA s'engage à intervenir sur les actions suivantes :

Centre de l'EPLEFPA	Intervention pour la DDAF	Moyens mobilisés
Lycée de _____		
CFPPA de _____		
CFA de _____		
Exploitation de ____		

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'un an et reconductible par avenant.

Fait à , le en trois exemplaires

Le directeur de l'EPLEFPA

Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt